

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU PROJET D'INVESTISSEMENT POUR L'INJECTION DE BIOMÉTHANE**

Application du tarif de réception

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0008, page 16;
 - (ii) Pièce B-0008, page 16;
 - (iii) Décision D-2011-108, page 13, paragraphe 32.

Préambule :

(i) À la référence (i), Gaz Métro présente, au tableau 7, le calcul du taux unitaire au volume injecté qui représente la partie variable du tarif de réception. Selon ce calcul, le taux unitaire recouvrera l'ensemble des coûts de catégorie C. Le taux unitaire au volume injecté ainsi calculé recouvrera donc à la fois les coûts de catégorie C variables et fixes.

(ii) « Pour sa part, la partie variable de la tarification au point de réception est constituée des coûts de distribution non liés au réseau gazier (4 % des investissements) et des redevances volumétriques allouées à ce client (coûts de catégorie C) et s'élèvent à un montant total de 87 746\$ ». »

(iii) « Gaz Métro soumet que les coûts A ne comprennent que des coûts fixes et que la partie variable du tarif ne s'applique qu'aux coûts C qui eux comprennent une portion fixe et une portion variable. »

Demande :

- 1.1 Veuillez confirmer que, dans le présent dossier, Gaz Métro propose de récupérer les coûts de catégorie C à partir d'un seul taux variable plutôt qu'à partir de deux taux distincts, soit un taux fixe (calculé à partir de la CMC) et un second taux variable (calculé à partir des volumes injectés). Si oui, veuillez calculer et soumettre des taux distincts, fixes et variables, pour la récupération des portions fixes et variables des coûts C. Si non, veuillez expliquer pourquoi la configuration du tarif de réception ne tient pas compte des portions fixes et variables qui composent les coûts C comme le prévoit le tarif d'injection adopté par la Régie dans la décision D-2011-108.

Analyse financière

2. Référence : Pièce B-0008, page 14.

Préambule :

Au tableau 4 de la référence (i), Gaz Métro présente les paramètres d'analyse financière.

Demande :

2.1 Veuillez identifier la source précise de chacun des paramètres.

3. Références : (i) Pièce B-0008, page 19;
(ii) Pièce B-0013, page 1.

Préambule :

Volet A du Projet : mise en place et opération des installations de traitement ainsi que des unités de compression requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane

(i) Au tableau 8, il est indiqué que le taux de rendement interne du volet A du Projet est nul.

(ii) Au tableau présentant le calcul du revenu requis à la référence (ii), il est indiqué que les revenus découlant du volet A du projet seront nuls.

Demandes :

3.1 Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro ne vise pas à rentabiliser le volet A du Projet : c'est-à-dire à ce que le taux de rendement soit égal au moins au coût en capital prospectif, comme c'est le cas pour la plupart des projets d'investissement. Veuillez élaborer.

3.2 Veuillez évaluer quel serait le revenu requis (exprimé en \$ par gigajoule) permettant une rentabilité du volet A du Projet égale au coût en capital prospectif. Veuillez décrire l'approche retenue pour l'évaluation.

Application des Conditions de service et Tarif

- 4. Référence :** *Conditions de service et Tarif*, en vigueur le 1^{er} janvier 2012, page 19, article 4.3.4.

Préambule :

« Lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Les frais de raccordement prévus à l'article 4.3.2 peuvent s'ajouter à cette contribution. »

Demande :

- 4.1 Veuillez expliquer pourquoi une contribution financière de la ville de Saint-Hyacinthe n'est pas exigée afin de rentabiliser le volet A du Projet, conformément à l'article 4.3.4 des *Conditions de service et Tarif* cité en référence

Redevances au Fonds vert

- 5. Références :** (i) Pièce B-0005, page 12;
(ii) Pièce B-0013, page 1.

Préambule :

(i) « En effet, l'injection du biométhane dans le réseau de distribution de Gaz Métro, selon l'approche proposée, permettra notamment d'atteindre les objectifs suivants :

[...]

Réduire les redevances au Fonds vert devant être assumées par la clientèle de Gaz Métro.»

(ii) « Par ailleurs, compte tenu du cadre réglementaire actuel, le biométhane injecté dans le réseau et consommé par la clientèle pourrait être déduit des volumes considérés par Gaz Métro lors de sa déclaration annuelle. »

Demandes :

- 5.1 Veuillez préciser quel aspect du cadre réglementaire actuel permet à Gaz Métro de ne pas tenir compte des volumes de biométhane injectés aux fins du calcul de la redevance au Fonds vert. Veuillez élaborer.

- 5.2 Veuillez fournir les caractéristiques techniques (ou les définitions usuelles) du biogaz, du biométhane et du gaz naturel et expliquer, le cas échéant, les différences entre ces produits.

Actifs de la ville de Saint-Hyacinthe et ceux du volet A

- 6. Références :**
- (i) Pièce B-0006, pages 2 et 3;
 - (ii) Pièce B-0008, page 10.

Préambule :

- (i) Les articles 1.1, 1.2 et 1.10 de l'Entente de principe entre Gaz Métro et la Ville de Saint-Hyacinthe prévoient respectivement ce qui suit :

« 1.1 La Ville s'engage sujet aux termes et conditions prévus aux présentes, à construire, mettre en place, opérer, entretenir, réparer et remplacer une usine de biométhanisation sur le Site répondant aux critères et normes en vigueur. Cette usine devra être construite et opérée en conformité avec les spécifications techniques de l'annexe A. »

« 1.2 Gaz Métro s'engage, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes, à construire, mettre en place, opérer, entretenir, réparer et remplacer les Installations requises pour l'injection du biométhane dans son réseau de distribution, et ce, en fonction des volumes devant être produits par la Ville sur le site et indiqués à l'annexe A. »

« 1.10 À la plus hâtive des dates suivantes, soit 20 ans après la date de dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du Programme ou lors de la résiliation ou terminaison de l'entente pour l'achat de biométhane prévu ci-après, la Ville s'engage à acquérir de Gaz Métro et à opérer les installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane ainsi que les unités de compression appartenant à Gaz Métro sur le Site, tel quel, sans aucune garantie autre que la garantie de titre, pour un prix équivalent à la valeur comptable de celles-ci (nette des subventions reçues), à laquelle s'ajoute le solde non-amorti du capital de tous les réinvestissements en capital réalisés sur lesdites installations jusqu'à sa vente à la Ville. »

- (iii) « Ces coûts incluent :

[...]

Les travaux civils, incluant les bâtiments (excluant ceux abritant les actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane et qui sont à la charge de la ville); »

Demandes :

- 6.1 Veuillez confirmer que la Ville de Saint-Hyacinthe fera construire l'usine de traitement du biométhane et en demeurera propriétaire en tout temps. Sinon, veuillez expliquer.
- 6.2 Veuillez préciser quels sont les équipements et bâtiments qui font partie des installations de traitement du biométhane inclus dans le volet A du Projet et confirmer quels actifs seront cédés à la Ville de Saint-Hyacinthe dans environ 20 ans. Veuillez expliquer.

Cession des actifs du volet A à la ville

7. **Référence :** Pièce B-0005, page 9.

Préambule :

« Compte tenu de son expertise gazière, Gaz Métro a été sollicitée par les municipalités et le gouvernement pour prendre en charge cette activité. Gaz Métro se chargerait donc d'effectuer le choix technologique, la conception, l'implantation et l'opération des actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane. Gaz Métro céderait ces actifs aux municipalités dans 20 ans ou plus tôt. » [nous soulignons]

Demande :

- 7.1 Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro s'est engagé à céder les installations de traitement à la Ville de Saint-Hyacinthe dans environ 20 ans en prenant soin d'indiquer quel est l'intérêt pour Gaz Métro et sa clientèle d'un tel transfert.

Cohérence réglementaire

8. **Référence :** Décision D-2011-108.

Préambule :

Selon la structure du tarif de réception de gaz naturel autorisé par la Régie dans sa décision D-2011-108, les actifs situés entre les installations d'un producteur de gaz naturel et le réseau de distribution de Gaz Métro ne seront pas à la charge de l'ensemble des consommateurs mais à la charge du client producteur.

Demande :

- 8.1 Veuillez expliquer du point de vue de la cohérence de l'application des principes réglementaires, le fait que, dans le cadre de la présente demande, Gaz Métro propose que le coût des installations du volet A soient entièrement à la charge de l'ensemble des consommateurs et que les coûts de raccordement entre les installations du volet A et le réseau de distribution soient à la charge du client producteur (la ville de Saint-Hyacinthe).

Actifs de biométhanisation

- 9. Références :**
- (i) Pièce B-0005, annexe 1, pages 3 et 13;
 - (ii) Pièce B-0005, page 7.

Préambule :

En référence (i) :

Page 3 :

« Produits résultant de la biométhanisation : Les produits issus de la digestion anaérobie sont le biogaz (qui peut être utilisé comme substitut au combustible ou au carburant fossile) et le digestat. »

Page 13 :

« Voici la liste des dépenses admissibles, pourvu que ces dernières aient été engagées après le 1^{er} janvier 2008 :

[...]

- Les frais d'immobilisation liés aux équipements de raffinage du biogaz; »

En référence (ii) :

« [...] des infrastructures sont requises afin d'assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane »

Demandes :

- 9.1 Veuillez confirmer que les « infrastructures requises afin d'assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane » dont il est question dans la preuve de Gaz Métro correspondent aux « équipements de raffinage du biogaz » éligibles à une aide

financière dans le cadre du *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage*.

- 9.2 Veuillez confirmer que les « infrastructures requises afin d'assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane » recevront et traiteront le biogaz produit par les installations de biométhanisation de la municipalité.

Structure du Projet

- 9.3 Veuillez expliquer pourquoi le Projet n'a pas été structuré de façon à ce que les installations du volet A soient mises en place et opérées par Gaz Métro dans le cadre de ses activités non réglementées ou par une de ses filiales pour le compte de la Ville de Saint-Hyacinthe, faisant ainsi assumer les coûts du traitement du biométhane par la ville en tant que producteur de biométhane.